



Département de l'Aisne
Arrondissement de Soissons

Le Maire de la Commune de BRAINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire),

Vu les arrêtés n°6/2008 du 23 janvier 2008 et n°147/2020 du 09 septembre 2020 réglementant la circulation dans l'agglomération brainoise,

Considérant que pour la **Fête Nationale**, le **LUNDI 14 JUILLET 2025**, le feu d'artifice de la Commune de BRAINE aura lieu Chemin Clovis, et que ce dernier attirera une foule importante, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1er : La circulation et le stationnement seront interdits (sauf aux riverains) du LUNDI 14 JUILLET 2025, à 19h00 jusqu'à la fin de la cérémonie :

- Chemin des Fossés,
- Rue de la Saulx Judrée,
- Parking de la Saulx Judrée,
- Chemin de la Chantereine.
- Rue Porte de Reims

ARTICLE 2 : Toutes les précautions doivent être prises afin de faciliter la circulation des véhicules sapeurs-pompiers dans l'emprise des festivités.

ARTICLE 3 : Ces interdictions seront matérialisées par des panneaux et barrières réglementaires.

ARTICLE 4 : Les services techniques Municipaux sont chargés de la mise en place et du retrait de la signalisation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, l'Adjoint au Maire chargé des festivités, l'agent de surveillance de la voie publique et les services techniques municipaux, de la Ville de BRAINE, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Une copie sera adressée au Chef de Centre de Secours de Braine.

Fait à BRAINE, le quatorze mai deux mille vingt-cinq.

Le Maire,



François RAMPELBERG

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.